



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session Troisième Commission

Point 70 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

Costa Rica, Équateur, Honduras et Mexique : projet de résolution

Protection des enfants contre les brigades

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [69/158](#) du 18 décembre 2014 et [71/176](#) du 19 décembre 2016 relatives à la protection des enfants contre les brigades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brigades,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

Rappelant la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture², qui vise à éliminer toute discrimination et promouvoir l'adoption de mesures propres à assurer l'égalité de chance et de traitement,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme³ et la Déclaration de principes sur la tolérance⁴ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité⁵, en particulier les objectifs et les cibles consistant à mettre un terme à la maltraitance, l'exploitation, la traite et toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants et à construire des établissements

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

³ Résolution [66/137](#), annexe.

⁴ Voir [A/51/201](#), annexe, appendice I.

⁵ Résolution [70/1](#).



scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et à fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

Consciente que le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'examen des objectifs 4 et 16 dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et le premier examen mondial par l'Assemblée générale de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en 2019, constituent chacun d'occasions stratégiques de renforcer l'action menée et d'accélérer les progrès vers la prévention et l'élimination des brimades et de toutes les autres formes de violence contre les enfants,

Se félicitant que des informations sur les mesures nationales de mise en œuvre aient été communiquées au Secrétaire général qui a ainsi pu les compiler dans son rapport⁶, et prenant acte dudit rapport ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

Reconnaissant l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationales, régionales et bilatérales qui sont consacrés à la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et à l'élimination de la violence contre les enfants, notamment les différentes formes de brimade, et, à cet égard, prenant acte, entre autres, du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et de l'initiative de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, intitulée « Il est grand temps de mettre fin à la violence contre les enfants »,

Saluant l'organisation de consultations d'experts au niveau régional, à la demande des États Membres, en vue de mieux faire connaître les conséquences des brimades sur les droits de l'enfant, de procéder à un échange de données d'expérience et de mettre en commun leurs pratiques exemplaires, et en particulier la tenue du Symposium international sur le thème « La violence et le harcèlement à l'école : des données à l'action » à Séoul en janvier 2017, la tenue de la session consacrée au thème « Sauvegarder l'avenir : protection en ligne des utilisateurs mineurs » dans le cadre de la quatrième Conférence mondiale sur Internet à Wuzhen (Chine) en décembre 2017 et la tenue de la Consultation interaméricaine d'experts sur la protection des enfants contre les brimades et la cyberintimidation à Mexico en avril 2018,

Se félicitant que plusieurs États Membres aient mis au point des plans d'action nationaux et adopté des lois visant à prévenir et à combattre la violence et les brimades à l'école,

Sachant que les brimades, y compris en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques et verbaux à l'exclusion sociale, qui peuvent infliger des dégâts physiques, psychologiques et sociaux et que, bien que les chiffres varient d'un pays à l'autre, les brimades, en ligne ou en personne, ont des conséquences négatives sur les droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants sont victimes de brimades, lesquelles compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants,

Sachant également qu'il importe de produire des informations et des données statistiques pertinentes sur les brimades, ventilées par revenu, sexe, race, âge,

⁶ A/73/265.

appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et autres variables pertinentes à l'échelle nationale,

Constatant avec préoccupation que les brimades ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui en sont victimes peuvent être davantage susceptibles de souffrir de troubles affectifs très divers, et qu'elles pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

Constatant avec préoccupation également que les brimades ont des conséquences de longue durée sur la vie d'adulte des victimes,

Notant avec préoccupation que les enfants vulnérables ou marginalisés, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

Consciente que les brimades comportent souvent une dimension sexuelle et s'apparentent à de la violence ou à des stéréotypes sexistes qui touchent tant les garçons que les filles,

Constatant les risques associés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, notamment l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants,

Constatant également le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque de sévices et d'exploitation sexuels, entre autres formes de violence, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles violations,

Consciente que les États sont tenus, comme ils s'y sont engagés, de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, ainsi que des violences sexuelles, et selon qu'il convient, de mettre en œuvre des mesures éducatives destinées à lutter contre les comportements qui cautionnent cette violence,

Consciente également que le milieu dans lequel grandit l'enfant peut influencer son comportement et que les parents, les tuteurs légaux, les membres de la famille, les écoles, la société civile, les communautés, les institutions de l'État et les médias jouent un rôle important s'agissant d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades et de prévenir toutes les formes de violence contre les enfants,

Reconnaissant que, pendant les mille premiers jours de la vie de l'enfant, son cerveau se développe plus vite qu'à toute autre période et qu'il existe, d'une part, une forte corrélation entre la relation parent-enfant et la probabilité que ce dernier commette plus tard des brimades et, d'autre part, une corrélation avérée entre la violence domestique et les brimades à l'école,

Soulignant que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle des enfants, à leur inculquer le respect des droits de l'homme, la tolérance, le sentiment de compassion et à les responsabiliser à la promotion de la sécurité, ainsi que les programmes à l'échelle du système d'enseignement et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits de l'homme et contribuent à prévenir et combattre les brimades constituent des pratiques

exemplaires qui devraient être développées, renforcées et mises en commun au moyen de la coopération internationale,

Estimant que la participation et la contribution des enfants doivent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades et qu'il est fondamental de prendre en compte leurs vues et recommandations pour comprendre clairement ce phénomène et ses conséquences et pour le combattre efficacement,

1. *Demande* aux États Membres :

a) De continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école, notamment les formes de brimade, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

b) De continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que la manière d'assurer ce respect dans toutes les sociétés et les méthodes utilisées à cette fin ;

c) D'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations, à empêcher les récidives, à inciter les auteurs à assumer leurs actes et à faire changer les comportements agressifs ;

d) De produire et d'analyser des informations et des données statistiques ventilées par revenu, sexe, race, âge, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et autres variables pertinentes à l'échelle nationale et de fournir des informations sur le problème des brimades exercées à l'encontre des personnes handicapées, qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques concrètes ;

e) D'adopter et de renforcer, selon qu'il conviendra, des mesures claires et complètes, y compris des lois le cas échéant, en vue de prévenir les brimades et d'en protéger les enfants, qui prévoient des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants, et qui garantissent les droits des enfants concernés ;

f) De renforcer les capacités des écoles à détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, et à y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier les initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir et combattre ce phénomène, et à faire en sorte que les enfants aient connaissance des politiques publiques qui existent pour garantir leur protection ;

g) De continuer de sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs, des aidants, des jeunes, des écoles, des collectivités et des responsables locaux ainsi que des médias et des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants ;

h) De faire participer les enfants à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre les brimades, notamment des services de soutien qui sont à leur disposition et des mécanismes de conseil et de signalement indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge, et de les informer de l'existence de centres de soins de santé mentale ou physique et de procédures destinées à les aider, et encourage les États Membres à mettre en place de tels services de soutien ;

i) De continuer de mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, grâce aux procédures et aux mécanismes en place, les informations relatives à toute initiative menée au niveau national ou infranational pour prévenir et combattre les brimades, y compris en ligne, et pour favoriser des relations sociales pacifiques, en vue d'évaluer les progrès accomplis et d'exploiter les résultats obtenus ;

3. *Encourage également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures qui s'imposent, notamment des plans d'action sur la prévention et la lutte contre les brimades, en s'inspirant de leur propre expérience et de celle de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales, des acteurs des milieux universitaires et de la société civile, tout en tenant compte des recommandations des organismes des Nations Unies y afférentes, à les mettre en œuvre efficacement et à évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de protéger les enfants contre les brimades ;

4. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre la violence contre les enfants, notamment les brimades ;

5. *Invite* le Secrétaire général à soutenir la poursuite des efforts déployés à l'échelle internationale pour continuer de mieux faire connaître la problématique des brimades en s'appuyant sur des données factuelles, en collaboration avec les États Membres, notamment grâce aux initiatives déjà engagées par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies.
